

## BILL

*Pour procurer une prompte justice contre les Locataires qui retiennent injustement possession de Maison et autre Logement après l'expiration de leurs Baux, et pour d'autres objets y mentionnés.*

**V**U qu'il arrive souvent que des Propriétaires d'héritages éprouvent des vexations de ce que des locataires, sous-locataires ou autres occupans de maisons ou parties de maisons, omettent de les garnir suffisamment de meubles pour répondre de leur loyer, tel que pourvu par les lois existantes. n'en jouissent point en bon père de famille, et continuent à occuper les dites maisons ou parties de maisons contre le gré des Propriétaires sans les meubler comme susdit, ni payer leur loyer; Vu aussi qu'il arrive souvent que des locataires, sous-locataires, ou autres occupans de maisons ou parties de maisons, refusent ou négligent de les livrer à l'expiration de leurs baux, (ou lorsqu'il n'y a point de bail par écrit,) à l'époque ordinaire du délogement, savoir: le premier jour de Mai, ou lorsque le bail se trouve verbal et pour un terme moindre d'une année à l'expiration de ce terme; ce qui, dans tous ces cas, empêche le ou les Propriétaires de rentrer en possession d'icelles dans le tems convenu entr'eux, ou à l'expiration d'aucune des époques ci-dessus mentionnées, et les expose à des procès et à des dommages ruineux; et vu que dans tous ces cas, qui requérrent célérité, il ne reste de remède aux propriétaires susdits pour être payés de leur loyer, rentrer en possession de leurs héritages et obtenir justice que des procédures à faire suivant le cours ordinaire des lois maintenant existantes, lesquelles, par les délais inévitables, sont devenues inefficaces; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à tout Propriétaire ou bailleur de maison ou partie de maison ou autre logement, dans le cas où le locataire, sous-locataire,